



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 69 a) de l'ordre du jour

**Droits des peuples autochtones : droits
des peuples autochtones**

**Synthèse des opinions exprimées au sujet des éventuelles
mesures nécessaires pour permettre la participation
des représentants des peuples autochtones
et de leurs institutions aux réunions de l'Organisation
des Nations Unies portant sur des questions
qui les concernent et des bonnes pratiques de l'Organisation
en matière de participation des peuples autochtones**

Note du Président de l'Assemblée générale

Dans sa résolution 70/232 du 23 décembre 2015, l'Assemblée générale a prié son président d'organiser rapidement des consultations inclusives, représentatives et transparentes avec les États Membres, les représentants des peuples et institutions autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes compétents des Nations Unies sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment sur les plans procédural et institutionnel et en ce qui concerne les critères de sélection, pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes des Nations Unies compétents sur les questions qui les intéressent, et a également prié le Président de préparer une synthèse des opinions exprimées lors des consultations, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques au sein du système des Nations Unies pour la participation des peuples autochtones, qui servirait de base à un projet de document qu'elle finaliserait et adopterait à sa soixante et onzième session.

Le 18 février 2016, faisant suite à cette demande, le Président de l'Assemblée générale a chargé quatre conseillers de procéder à ces consultations; deux d'entre eux viennent des États Membres, à savoir Kai Sauer, Représentant permanent de la Finlande, et Martha Ama Akyaa Pobee, Représentante permanente du Ghana, tandis que les deux autres sont issus de peuples autochtones, à savoir Claire Winfield Ngamihi Charters, de la région du Pacifique, et James Anaya, de la région de l'Amérique du Nord.



J'ai à présent le plaisir de vous faire tenir ci-joint une synthèse des opinions exprimées au sujet des éventuelles mesures nécessaires pour permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent et des bonnes pratiques en vigueur au sein de l'Organisation en matière de participation des peuples autochtones, synthèse qui servira de base à un projet de document que l'Assemblée générale finalisera et adoptera à sa soixante et onzième session (annexe I); vous trouverez également des éléments de discussion qui pourront être évoqués lors de la soixante et onzième session de l'Assemblée (annexe II).

Annexe I

Synthèse des opinions exprimées au sujet des éventuelles mesures nécessaires pour permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent et des bonnes pratiques de l'Organisation en matière de participation des peuples autochtones, en vue d'élaborer un projet de texte devant être finalisé et adopté par l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session

I Contexte

1. Lors de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, les États Membres se sont engagés à examiner les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent (résolution 69/2, par. 33) et ont prié le Secrétaire général d'en rendre compte et de faire des propositions précises propres à permettre la participation des représentants et institutions des peuples autochtones, en faisant fond sur son rapport sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant (ibid., par. 40).

2. Dans son rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (A/70/84-E/2015/76), le Secrétaire général a formulé des propositions concrètes propres à permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions de l'Organisation. Il a également rappelé une série de considérations relatives à la participation des représentants des peuples autochtones aux travaux des Nations Unies, à savoir :

- a) Les procédures qui rendront la participation des représentants de peuples autochtones significatives et effectives;
- b) Les critères permettant de déterminer l'admissibilité des qualités des représentants de peuples autochtones à l'accréditation;
- c) La nature et la composition de l'organe chargé de déterminer l'admissibilité des représentants de peuples autochtones à l'accréditation;
- d) Les détails du processus, notamment les renseignements à fournir pour obtenir l'accréditation en qualité de représentants de peuples autochtones.

3. Ces considérations, ainsi que les documents de base^a, ont guidé les consultations tenues par les conseillers du Président de l'Assemblée générale entre mars et juin 2016 (voir ci-après). Le présent projet de synthèse s'appuie

^a Voir <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/participation-of-indigenous-peoples-at-the-united-nations.html>.

essentiellement sur les observations formulées lors de la consultation en ligne et dans le cadre des contributions soumises lors des consultations tenues les 11 et 18 mai 2016 ainsi que le 30 juin 2016 à New York.

II. Consultations

4. Dans sa résolution 70/232 du 23 décembre 2015, l'Assemblée générale a :

Pri[é] son président d'organiser, rapidement et dans la limite des ressources disponibles, des consultations inclusives, représentatives et transparentes avec les États Membres, les représentants des peuples et institutions autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes compétents des Nations Unies sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment sur les plans procédural et institutionnel et en ce qui concerne les critères de sélection, pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes des Nations Unies compétents sur les questions qui les intéressent, et *pri[é]* également le Président de préparer une synthèse des opinions exprimées lors des consultations, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques au sein du système des Nations Unies pour la participation des peuples autochtones, qui servira de base à un projet de document qu'elle finalisera et adoptera à sa soixante et onzième session.

5. En février 2016, le Président de l'Assemblée générale a nommé quatre conseillers qui ont été chargés de l'assister dans l'exécution de son mandat concernant la tenue des consultations et la préparation de la synthèse des opinions sur la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation.

6. Le 7 mars 2016, le Président de l'Assemblée générale a amorcé le processus en lançant une consultation en ligne. La première consultation directe s'est tenue le 11 mai 2016, la deuxième le 18 mai 2016, et la troisième et dernière le 30 juin 2016. Les conseillers ont également rencontré le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et des membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que les délégations intéressées des États Membres et des peuples autochtones. La présente synthèse se veut le reflet des contributions et propos adressés au Président de l'Assemblée générale lors des consultations et entretiens, et donne un premier aperçu des bonnes pratiques de l'Organisation en matière de participation des peuples autochtones.

III. Résumé des contributions

7. Dans les deux premières versions de la synthèse, les conseillers se sont attachés à résumer de manière exhaustive l'ensemble des opinions exprimées. Dans la troisième version et dans le présent projet final, nous nous sommes employés à résumer les opinions semblant bénéficier d'un certain soutien tout en notant les divergences observées à ce stade du processus, de façon à présenter une synthèse constructive et équilibrée. Nous avons également voulu livrer quelques autres réflexions, le cas échéant, sur des questions en suspens que toutes les parties pourraient souhaiter approfondir et sur les éléments juridiques et procéduraux qui

pourraient avoir une incidence sur l'amélioration de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation.

8. Selon certaines délégations, les propositions qui cherchent à favoriser la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation devraient s'inspirer de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, notamment ses articles 3, 5, 18, 19, 20, 32, 33, 41 et 42.

A Instances aux travaux desquelles il est suggéré que les peuples autochtones puissent participer

9. Tout en prenant note du statut et de l'intégrité territoriale des États, tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies et à l'article 46 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les contributions s'accordent pour la plupart à considérer qu'il convient, en théorie, d'améliorer les moyens par lesquels les peuples autochtones peuvent participer aux réunions des organismes des Nations Unies qui les concernent. Quelques-unes traduisent toutefois une certaine préoccupation face à cette perspective.

10. Certaines font valoir le droit des peuples autochtones à l'autodétermination que consacrent la Déclaration sur les droits des peuples autochtones ainsi que d'autres articles de la Déclaration énonçant les droits de ces peuples de participer aux processus qui les concernent.

11. Sans pour autant faire l'unanimité, l'idée d'instituer une nouvelle catégorie de participation aux réunions des organismes des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, qui serait réservée aux peuples indigènes a été très favorablement accueillie, car les procédures et pratiques actuelles, à l'image de celles applicables aux organisations non gouvernementales accréditées auprès du Conseil économique et social, ne permettent pas aux peuples autochtones d'être, en tant que tels, naturellement ou suffisamment associés aux travaux desdits organismes.

12. Les répondants semblent convenir que la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation devrait au minimum être équivalente à celle des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Conseil économique et social, et ne devrait en aucun cas aller à l'encontre des actuelles procédures spéciales permettant aux organisations autochtones de participer aux réunions du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

13. La participation aux réunions de l'Assemblée générale demeure réservée aux États Membres de l'Organisation ainsi que, dans une moindre mesure, aux États non membres et aux entités et organisations ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale. Les organisations ayant reçu une telle invitation ne sont pas toutes intergouvernementales. Il n'existe pas de résolution particulière définissant les formes que peut prendre la participation des observateurs aux réunions de l'Assemblée générale. Les modalités de participation des observateurs individuels sont régies par des résolutions et décisions propres aux organisations ainsi que par les règles et pratiques de l'Assemblée générale.

14. Certains répondants se réfèrent à la décision 49/426 de l'Assemblée générale, qui dispose que « l'octroi du statut d'observateur devrait être limité aux États et aux

organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée ». D'autres notent que, dans la pratique, des entités qui ne sont pas des organisations intergouvernementales ont reçu, par la voie d'une résolution, une invitation permanente à participer à l'Assemblée générale en qualité d'observateurs. D'autres encore soulignent que la principale question à trancher est la création d'une nouvelle catégorie spéciale permettant aux peuples autochtones de prendre part aux travaux de l'Assemblée générale. Il ressort des contributions reçues que l'Assemblée générale serait habilitée à le faire.

15. Certains États soulignent que le traitement des acteurs non étatiques et de leurs droits à participer aux travaux de l'Organisation doit être cohérent et évoquent l'incidence que la création d'une nouvelle catégorie pourrait avoir sur la participation des groupes autochtones et des organisations non gouvernementales aux activités de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Il est également avancé qu'il serait potentiellement discriminatoire de ne pas convier les peuples autochtones à participer en tant qu'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale lorsque d'autres acteurs non étatiques y sont invités.

16. D'autres estiment que, dans la mesure où ils ne sont pas des États, les peuples autochtones ne devraient pas se voir accorder ledit statut d'« observateur permanent », ce qui rejoint l'avis selon lequel le caractère intergouvernemental de l'Organisation, en particulier en matière de participation aux réunions de l'Assemblée générale, devrait être préservé.

17. Certains répondants s'inquiètent des conséquences pratiques que pourrait avoir un élargissement de l'Assemblée générale qui viserait à inclure des observateurs pour les organisations représentant des peuples autochtones, tandis que d'autres considèrent que cela ne devrait pas constituer un obstacle à l'amélioration de la participation des peuples autochtones et estiment qu'un tel élargissement serait concrètement envisageable. D'aucuns avancent que ces questions peuvent être traitées comme le sont celles relatives, par exemple, à la participation d'acteurs non étatiques aux activités du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que de leurs organes subsidiaires respectifs. Il serait ainsi possible, lors des réunions de l'Assemblée générale, de donner la possibilité aux peuples autochtones de s'exprimer en appliquant des règles précises fixant le temps de parole et le nombre d'interventions accordés aux organisations autochtones observatrices accréditées. Un répondant suggère que ces tours de parole devraient être alloués par régions (autochtones). Ainsi, afin de préserver l'efficacité des réunions de l'Assemblée générale, au lieu du nombre d'organisations autochtones observatrices, ce sont les tours de parole qui pourraient être limités.

18. De l'avis de certains, ces modes spéciaux de participation ne devraient être appliqués, dans un premier temps, que dans quelques organes de l'Organisation, comme le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ainsi que leurs organes subsidiaires.

19. Selon un autre point de vue, il conviendrait d'étudier de plus près la manière dont les peuples autochtones tirent parti des possibilités existantes de participation aux travaux de l'Organisation et de fournir de plus amples informations à leur sujet. Peut-être aussi serait-il opportun de commencer par voir ce qui pourrait être fait pour renforcer l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

20. De l'avis de nombreux répondants, il faut que les peuples autochtones soient assurés de pouvoir participer aux réunions de tous les programmes, fonds et institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des parties aux traités de l'Organisation. Les contributions reçues suggèrent que l'Assemblée générale n'est pas habilitée à exiger la participation des peuples autochtones à toutes les activités ou entités associées à l'Organisation.

21. En outre, l'Assemblée générale ne détermine habituellement pas les règles de participation aux travaux du Conseil économique et social. En ce qui concerne le Conseil des droits de l'homme, elle l'a fait par le biais de la résolution 60/251 portant création de ce conseil; celui-ci a par la suite repris dans son règlement intérieur les règles régissant la participation d'observateurs à ses réunions. L'Assemblée générale peut toutefois recommander que l'Organisation dans son ensemble, y compris toutes les entités et tous les mécanismes associés, favorise la participation des peuples autochtones – une recommandation qui aurait très certainement un fort impact. Cette possibilité a été très favorablement accueillie.

22. D'aucuns font par ailleurs remarquer qu'il existe un lien entre les règles et procédures régissant la participation des peuples autochtones et les modalités et instances appropriées pour cette participation. En d'autres termes, plus les règles et procédures d'accréditation des institutions autochtones sont claires et strictes, plus il est probable que des accords soient conclus afin de renforcer la participation des institutions autochtones aux réunions des plus hauts organes du système, tels que l'Assemblée générale.

23. Certains sont d'avis que presque toutes les questions abordées à l'ONU touchent les peuples autochtones. De nombreux répondants affirment aussi que les institutions et organisations représentant les peuples autochtones devraient être autorisées à participer aux activités de tous les organes de l'ONU qui, selon les peuples autochtones eux-mêmes, affectent leurs intérêts.

24. De l'avis de plusieurs répondants, il faut veiller à ce que les institutions représentatives des peuples autochtones de toutes les régions jouissent, en théorie comme en pratique, des mêmes droits et possibilités de participer aux travaux de l'Organisation.

B Modalités de participation

25. Certains estiment que les modalités spécifiques de participation des peuples autochtones à l'Assemblée générale devraient s'aligner sur celles dont bénéficient la grande majorité des actuels détenteurs du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, à savoir les organisations intergouvernementales et autres. Ces modalités incluraient, par exemple, le droit à la parole, mais pas le droit de réponse, ni le droit de prendre des initiatives ou le droit de vote. D'autres sont d'avis qu'il convient de veiller à ce qu'un nombre de sièges suffisant soit prévu pour les institutions représentatives des peuples autochtones et à ce que celles-ci aient accès aux documents.

26. Des moments précis et un nombre fixe de tours de parole pour les institutions de peuples autochtones accréditées à titre d'observateurs pourraient être arrêtés.

27. D'aucuns avancent en outre que les peuples autochtones ne devraient pas être conviés aux réunions formelles de préparation des négociations sur les résolutions de l'Assemblée générale. D'autres sont d'un avis opposé, à savoir que les peuples

autochtones devraient être inclus dans les processus de rédaction de résolutions et participer aux séances de négociations tenues au sein de tous les organes compétents de l'Organisation.

28. Il en est qui estiment par ailleurs que la participation des peuples autochtones aux activités du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme ainsi que de leurs organes subsidiaires devrait être améliorée et pourrait être plus importante qu'à celles de l'Assemblée générale, notamment en matière de tours de parole et de possibilités de communiquer des documents écrits.

29. Pour certains, les institutions autochtones ne devraient pas être prioritaires par rapport aux organisations non gouvernementales accréditées auprès du Conseil économique et social, que ce soit en matière d'ordre de prise de parole ou de disposition des places lors des réunions du Conseil économique et social ou du Conseil des droits de l'homme. D'autres affirment au contraire qu'en tant que représentantes des peuples concernés, ces institutions devraient bénéficier d'un traitement de faveur lorsque des questions qui intéressent plus particulièrement les peuples autochtones sont traitées.

30. Les opinions des répondants semblent toutefois converger sur le fait que les modalités de participation des peuples autochtones aux activités de l'Organisation doivent être au moins équivalentes à celles accordées aux organisations non gouvernementales accréditées auprès du Conseil économique et social.

C. Méthode de sélection/reconnaissance (accréditation)

31. Les propositions qui ont été avancées recommandent pour la plupart de créer un nouvel organe qui serait chargé de reconnaître et d'accréditer les institutions représentatives des peuples autochtones, qui pourraient ainsi prétendre à entrer dans une nouvelle catégorie de participation. Ce nouvel organe pourrait être composé de représentants des peuples autochtones et des États ou, à défaut, d'experts indépendants autochtones désignés par les États. Les experts indépendants pourraient être nommés suivant la méthode actuellement employée pour sélectionner les membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

32. Certains suggèrent que les experts de l'Instance permanente sur les questions autochtones soient chargés de superviser l'accréditation, tandis que d'autres soutiennent qu'aucun nouvel arrangement ne devrait être confié à des organes ou mécanismes existants de l'Organisation, notamment pour permettre à l'Instance permanente de se concentrer sur son mandat actuel. Un autre répondant propose que le processus d'accréditation fasse à la fois appel à un conseil d'accréditation national et à un conseil d'accréditation international, tous deux composés de représentants des peuples autochtones et des États Membres. Il est également suggéré d'exiger l'approbation de l'État avant qu'une institution puisse être considérée comme représentative des peuples autochtones.

33. Inversement, certains rejettent l'idée de créer un organe d'accréditation externe pour les peuples autochtones. Il est également suggéré que l'organe d'accréditation soit principalement composé d'États et/ou recoure à une procédure dite de « non-objection », mais des répondants s'opposent également à l'utilisation d'une telle procédure. Une autre possibilité qui a été avancée serait d'appliquer un processus en deux étapes prévoyant l'examen des recommandations issues d'un

nouvel organe autochtone d'accréditation par l'Assemblée générale, laquelle serait ensuite chargée de prendre la décision finale.

34. Il a aussi été suggéré d'améliorer les procédures d'accréditation qui existent pour des organismes tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones, au lieu de créer un nouvel organe d'accréditation.

35. Plusieurs répondants recommandent que la composition du nouvel organisme d'accréditation soit équilibrée par zone géographique – y compris en termes de représentation de l'hémisphère Nord et de l'hémisphère Sud – et respecte la parité hommes-femmes.

36. Bien que cela n'ait pas abouti à des résultats concluants à ce stade, la question de la création d'un organe d'accréditation qui relèverait du Conseil économique et social ou de l'Assemblée générale a fait débat.

D. Autres facteurs pertinents à prendre en compte pour l'admission des institutions représentatives des peuples autochtones à une nouvelle catégorie de participation

37. Une convergence de vues semble se dégager sur le fait qu'il conviendrait de réserver essentiellement l'admission dans la nouvelle catégorie de participation aux institutions représentatives des peuples autochtones. Certains sont d'avis qu'il faudrait se limiter aux institutions de gouvernance autochtone, tandis que d'autres pensent qu'il faudrait considérer les institutions représentatives au sens large pour inclure plusieurs types de structures organisationnelles.

38. D'aucuns estiment nécessaire de définir les institutions représentatives des peuples autochtones, un État invoquant le critère de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, tandis que d'autres s'opposent à toute tentative de définition des peuples autochtones ou de leurs institutions quelle qu'elle soit. Plutôt que de se référer à une définition, d'autres proposent de recourir à des critères qui pourraient être pris en compte de manière souple.

39. Il est également fait observer que, si les procédures et critères d'accréditation étaient plus clairs, la volonté de favoriser la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU s'en trouverait peut-être renforcée, y compris aux échelons supérieurs. D'autres en revanche suggèrent que, dès lors que les États pèseraient davantage ou auraient le dernier mot dans la décision d'accréditation, la nécessité d'une définition se ferait moins pressante.

40. De nombreux peuples autochtones disposent de multiples institutions représentatives à l'intérieur des États et des régions, et par-delà leurs frontières. La représentation intervient souvent à plusieurs niveaux, notamment local, régional, national et international.

41. Il semble que les répondants soient généralement d'avis qu'il faut établir une distinction entre, d'une part, les peuples autochtones et leurs institutions représentatives, et, d'autre part, les organisations qui n'ont pas vocation à exercer le pouvoir, celles composées de membres autochtones bénévoles ou des organisations de peuples non autochtones. Certains ont fait valoir que les institutions de gouvernance des peuples autochtones seraient fragilisées si d'autres types d'organisations autochtones pouvaient accéder à la même catégorie de participation. D'aucuns ont aussi fait observer qu'une institution ne devrait pas pouvoir prétendre

à la fois au statut d'organisation non gouvernementale accréditée auprès du Conseil économique et social et à celui d'institution représentative des peuples autochtones.

42. Des doutes subsistent par contre sur la question de savoir si, par exemple, des organisations de femmes autochtones ou des organisations représentant des autochtones qui ne résident pas dans des territoires autochtones devraient pouvoir prétendre à une nouvelle catégorie de participation en qualité d'institution représentative des peuples autochtones. Quelques-uns affirment que certaines institutions mondiales de peuples autochtones, telles que les organisations de femmes ou de jeunes autochtones, devraient être admises à participer davantage aux activités du système des Nations Unies.

43. Il reste nécessaire de préciser quel type d'institution devrait pouvoir prétendre à l'accréditation. Certains affirment qu'il faudrait se limiter aux institutions de gouvernance, y compris les instances de gouvernement, les parlements et les autorités coutumières. D'autres, en revanche, arguent que les institutions représentatives de peuples autochtones ne sont pas toutes à proprement parler des institutions de gouvernance, en raison parfois des effets de la colonisation et/ou de la dépossession, mais qu'elles ne devraient pas pour autant se voir exclure toute possibilité d'accréditation. De l'avis de certains, cette possibilité devrait être également conférée aux organisations qui représentent plus d'un peuple autochtone. D'autres voudraient qu'elle ne soit pas étendue aux organisations autochtones qui pourraient être en mesure de demander l'accréditation auprès du Conseil économique et social en tant qu'organisations n'exerçant pas de pouvoir, mais qui, en réalité, ne représentent pas les peuples autochtones. Un autre répondant a estimé qu'un même peuple autochtone pourrait être représenté par plus d'une institution représentative et qu'il faudrait faire preuve d'une certaine souplesse pour qu'il puisse être tenu compte des multiples formes de structure organisationnelle des peuples autochtones.

44. Il semble très largement admis que, même s'il constitue un facteur pertinent, le fait que l'État reconnaisse une organisation comme représentative d'un peuple autochtone ne devrait pas être un préalable pour prétendre à l'accréditation en qualité d'institution représentative des peuples autochtones. Beaucoup estiment que, pour qu'une organisation soit reconnue comme telle, il faut qu'elle représente réellement un ou plusieurs peuples qui se considèrent eux-mêmes comme autochtones. Parmi les autres facteurs qualifiés de pertinents par les répondants figure le fait que l'institution représente un peuple qui a des liens ancestraux avec ses terres, ses territoires et ses ressources, qui partage une même histoire, une même langue et une même culture, qui exerce les droits collectifs du peuple et a le pouvoir de s'auto-administrer et, le cas échéant, qui a conclu des traités, accords ou autres arrangements constructifs.

45. Une contribution recommande de faire preuve de suffisamment de souplesse dans les informations requises aux fins de l'accréditation pour qu'il puisse être tenu compte de la grande diversité des institutions de gouvernance des peuples autochtones, y compris les formes traditionnelles de gouvernance, les conseils représentatifs régionaux et les parlements.

46. Il semble aussi que, de l'avis général, les institutions représentatives des peuples autochtones devraient être les seules à pouvoir désigner leurs propres représentants conformément à leurs propres procédures, ces derniers devant obtenir des institutions qu'ils représentent des pouvoirs adéquats. De même, les répondants

sont favorables à ce que les représentants autochtones soient reconnus comme tels par leurs mandants.

E. Observations sur les ressources nécessaires au renforcement de la participation

47. Un certain nombre de participants ont demandé de plus amples informations sur les incidences financières des propositions visant à améliorer la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU, soulignant que ces incidences devaient être prises en considération. D'autres ont estimé que, pour importantes qu'elles soient, les incidences financières ne devraient pas faire obstacle au renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU.

IV. Pratiques suivies actuellement à l'ONU concernant la participation d'États non membres, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités

A. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

48. L'Assemblée générale peut fixer ses propres règles pour l'octroi du statut d'observateur. Selon la pratique actuelle de l'Assemblée générale, qui est conforme à sa décision 49/426 du 9 décembre 1994 :

L'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale devrait, à l'avenir, être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée.

Dans sa résolution 54/195 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a :

[Décidé] qu'à l'avenir, toute demande d'octroi à une organisation du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale [serait] examinée en séance plénière après avoir été examinée par la Sixième Commission;

[Prié] le Secrétaire général de faire le nécessaire pour appeler l'attention de tous les États membres du Bureau et de l'Assemblée générale sur les critères et procédures fixés par l'Assemblée générale lorsqu'une organisation demande que lui soit octroyé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

49. Le document publié sous la cote A/INF/70/5 donne la liste des États non membres, des entités et des organisations ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale. Les droits de chaque observateur relatifs à leur participation, par exemple le droit de prendre la parole, celui de se porter coauteur de projets de résolution, de présenter des motions d'ordre, etc., sont déterminés soit par la résolution spécifique conférant à l'observateur son statut, soit par la pratique en vigueur à l'Assemblée générale. Certaines organisations intergouvernementales, telles que les institutions spécialisées et les organisations apparentées, participent à l'Assemblée générale en qualité d'observateurs sur la base d'un accord avec l'ONU.

B. Accréditation auprès du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme

50. Comme l'explique en détail le rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'ONU portant sur des questions les intéressant (A/HRC/21/24) (2012), des règles particulières régissent la participation des organisations non gouvernementales (résolution 1996/31 du Conseil économique et social) aux travaux du Conseil économique et social, règles qui ont été également adoptées par le Conseil des droits de l'homme.

51. Le Conseil des droits de l'homme est lui aussi doté de règles et procédures spéciales concernant la participation et l'accréditation des institutions nationales de défense des droits de l'homme, dont il est intéressant de noter qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune intervention des États (notamment la résolution 5/1 du Conseil et la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 65/281 de l'Assemblée générale relative à l'examen de la question du Conseil des droits de l'homme et son annexe).

C. Participation ponctuelle à des comités, réunions et autres travaux particuliers de l'ONU

52. D'autres modalités spéciales visant à permettre la participation de la société civile sont énoncées dans des résolutions relatives à certains comités, réunions et conférences en rapport avec l'Assemblée générale, comme, par exemple, la résolution 66/296 de l'Assemblée générale sur l'organisation de la réunion plénière de haut niveau de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, ou encore la résolution 67/290 de l'Assemblée générale relative à la structure et aux modalités de fonctionnement du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

V. Procédures spéciales en vigueur destinées à faciliter la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU

53. Les procédures spéciales en vigueur destinées à faciliter la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU sont les suivantes :

- Procédures permettant aux peuples autochtones de participer à l'Instance permanente sur les questions autochtones et au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones [voir le rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'ONU portant sur des questions les intéressant (A/HRC/21/24) (2012)]. Les États Membres et les peuples autochtones assistent, les uns comme les autres, en qualité d'observateurs aux réunions du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones;
- Procédures permettant de nommer des cofacilitateurs ou des conseillers autochtones dans les processus qui traitent directement de questions relatives aux peuples autochtones, tels que la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le présent processus en cours dirigé par le Président de l'Assemblée générale;

- Pratiques favorisant la participation des peuples autochtones à divers organes de l'ONU tels qu'énoncées dans le document thématique du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones intitulé « The Participation of Indigenous Peoples in the United Nations » (juin 2014).

Annexe II

Points éventuels de discussion à soumettre à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session

<i>Point</i>	<i>Teneur</i>
Contexte	Le processus sera guidé par la Charte des Nations Unies. Engagement à respecter, promouvoir et faire progresser, et en aucun cas amoindrir, les droits des peuples autochtones, et à défendre les principes de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones (« la Déclaration ») S'inspirer de la Déclaration : les articles 3, 5, 18, 19, 20, 32, 33, 39, 41 et 42 exposent quelques-uns des principes clefs, comme celui selon lequel les peuples autochtones ont le droit d'être associés à toutes les décisions qui rejaillissent sur eux. L'accent pourrait plus particulièrement être mis sur : l'article 18, qui affirme que les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles; l'article 41, qui dispose que les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la Déclaration, notamment en mettant en place les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant. Rappeler que l'Assemblée générale a décidé, dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, de continuer d'examiner les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, et notamment d'étudier toute proposition précise faite par le Secrétaire général en ce sens (huitième alinéa du préambule de la résolution 70/232 de l'Assemblée générale) Rappeler en outre la résolution 70/232 du 23 décembre 2015 de l'Assemblée générale, (en particulier le paragraphe 19 du dispositif), dans laquelle elle a prié le Président de l'Assemblée générale d'organiser, rapidement et dans la limite des ressources disponibles, des consultations inclusives, représentatives et transparentes avec les États Membres, les représentants des peuples et institutions autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes compétents des Nations Unies sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment sur les plans procédural et institutionnel et en ce qui concerne les critères de sélection, pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes des Nations Unies compétents sur les questions qui les intéressent, et dans laquelle elle a également prié le Président de préparer une synthèse des

Point

Teneur

opinions exprimées lors des consultations, notamment sur les bonnes pratiques au sein du système des Nations Unies pour la participation des peuples autochtones, qui servirait de base à un projet de document qu'elle finaliserait et adopterait à sa soixante et onzième session

Rappeler la résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle il a prié le Secrétaire général, d'élaborer, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Bureau des affaires juridiques et d'autres entités compétentes du Secrétariat, un document détaillé sur les façons de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, vu que les peuples autochtones n'étaient pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales, ainsi que sur la structure possible de cette participation, en se fondant notamment sur les règles régissant la participation aux travaux de différents organes de l'ONU des organisations non gouvernementales (y compris la résolution 1996/31 du Conseil économique et social) et des institutions nationales des droits de l'homme (y compris la résolution 5/1 en date du 18 juin 2007 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 2005/74 en date du 20 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme), et de lui soumettre ce document à sa vingt et unième session

Rappeler en outre la résolution 21/24 du Conseil des droits de l'homme par laquelle il a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant (A/HCR/21/24), et invité l'Assemblée générale à examiner la question

Prendre note du document final de la Conférence tenue à Alta (annexe du document publié sous la cote A/67/994), dans lequel des représentants des peuples et nations autochtones des sept régions géopolitiques mondiales, ainsi que des forums de femmes et de jeunes, ont soumis des recommandations collectives pour la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et ont demandé, au minimum, à bénéficier du statut d'observateur permanent dans le système des Nations Unies, ainsi que d'autres contributions faites par les peuples autochtones en vue du présent processus de consultation

Rappeler le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (A/70/84-E/2015/76)

Réaffirmer le statut et l'intégrité territoriale des États, tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'à l'article 46 de la Déclaration; le processus de consultation n'a pas pour but de modifier le droit exclusif des États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'être membres de

<i>Point</i>	<i>Teneur</i>
	l'Assemblée générale ou d'autres organes de l'ONU ni le statut et l'intégrité territoriale des États, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et confirmés dans la Déclaration
Lieux et instances de participation	Parmi les possibilités à examiner, les institutions représentatives des peuples autochtones pourraient participer : a) Aux travaux de l'Assemblée générale et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires; et/ou b) Aux réunions spéciales de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires (par exemple, le dialogue de la Troisième Commission avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones); et/ou c) Aux conférences des Nations Unies convoquées par l'Assemblée générale; et/ou d) Assemblée générale pourrait : • Inviter le Conseil des droits de l'homme à renforcer la participation des institutions représentatives des peuples autochtones, notamment à ses réunions qui portent principalement sur les droits des peuples autochtones (en particulier le dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le débat annuel d'une demi-journée consacré aux droits des peuples autochtones, qui se tiennent à chaque session de septembre du Conseil des droits de l'homme); et/ou • Inviter le Conseil économique et social à renforcer la participation des institutions représentatives des peuples autochtones, notamment à ses séances et aux réunions de ses organes subsidiaires qui portent principalement sur les droits des peuples autochtones; et/ou • Inviter les programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies à renforcer la participation des institutions représentatives autochtones.
Modalités de participation	Elles peuvent varier selon le lieu et/ou la conférence. Un nombre fixe de tours de parole pour les institutions de peuples autochtones accréditées à titre d'observateurs pourrait être arrêté. Un statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale distinct, spécialement adapté aux institutions représentatives des peuples autochtones pourrait être créé, qui leur conférerait : • Le droit de parole : un nombre fixe de tours de parole pour les institutions de peuples autochtones accréditées à titre d'observateurs pourrait être arrêté sur la base : – De la répartition géographique ou régionale; et/ou – Des procédures et pratiques habituelles des peuples autochtones; • Le droit de présenter des communications écrites;

S'agissant des recommandations concernant les autres organes, y compris le Conseil des droits de l'homme et le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires :

- La prise en compte des contributions des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux sessions du Conseil des droits de l'homme pourrait constituer un exemple pour la participation des institutions représentatives des peuples autochtones : elles auraient ainsi le droit de présenter des communications écrites et de faire des déclarations orales. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme sont autorisées à prendre la parole immédiatement après l'État examiné lors de l'adoption du document final issu de l'examen périodique universel de cet État par le Conseil des droits de l'homme en séance plénière, et immédiatement après l'État qui fait l'objet d'un rapport de pays par un titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale lors du dialogue tenu par le Conseil avec ce dernier;
- Des places pourraient leur être spécialement réservées;
- Elles pourraient bénéficier d'un assouplissement des restrictions du droit de parole :

Priorité de parole sur les organisations non gouvernementales à propos des questions qui concernent les peuples autochtones; et/ou

Modalités de participation non moins avantageuses que celles qu'ont les organisations non gouvernementales accréditées auprès du Conseil économique et social.

Mécanisme de reconnaissance/sélection

Mise en place d'un nouvel organe d'experts désignés par les États et les peuples autochtones, qui serait chargé de sélectionner les institutions représentatives des peuples autochtones :

- Composé en majorité de représentants des peuples autochtones; ou
- En majorité de représentants des États; ou
- De représentants des États et des peuples autochtones en nombre égal; et/ou
- Modes de sélection semblables à ceux utilisés pour les membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones; et/ou
- Instance permanente sur les questions autochtones.

Placé sous l'autorité de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, mais habilité à se prononcer sur l'admissibilité des entités à participer également aux travaux de l'Assemblée générale

La représentation régionale devrait être prise en compte, et la possibilité d'utiliser les sept régions géoculturelles autochtones, plutôt que les cinq régions géographiques généralement représentées à l'ONU, pourrait être étudiée.

Critères de sélection

L'Assemblée générale pourrait se réserver le droit d'approuver la sélection des institutions des peuples autochtones.

L'institution devrait être véritablement représentative d'un ou de plusieurs peuples autochtones, tribus, communautés ou nations.

Il est nécessaire d'établir des critères pour déterminer si une entité est :

- a) Véritablement représentative;
- b) D'un ou de plusieurs peuples, tribus, communautés ou nations qui sont effectivement autochtones.

Les institutions représentatives des peuples autochtones reconnues déterminent elles-mêmes, de manière indépendante, les personnes autorisées à agir en leur nom.

Les critères généraux devraient être souples pour permettre à l'organe en charge du mécanisme de reconnaissance/sélection d'évoluer avec la pratique.

La question de savoir si un peuple, une tribu, une communauté ou une nation est autochtone ou non devrait tenir compte de la diversité des situations dans le monde. Certains facteurs appellent une certaine souplesse dans leur examen, conformément à la pratique en vigueur dans le système des Nations Unies, notamment :

- Le fait de s'auto-désigner comme autochtone – facteur important/essentiel;
- La reconnaissance par l'État (facteur important mais non déterminant);
- L'existence de liens avec les terres, les territoires et les ressources;
- Les particularismes culturels;
- L'exercice de droits collectifs;
- La pratique de l'autonomie;
- Le fait d'avoir conclu des traités, accords ou autres arrangements utiles.

Pratiques actuelles

Les droits de participation distincts des institutions autochtones représentatives n'auraient pas d'incidence sur la participation d'autres entités, telles que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, aux réunions de l'Organisation des Nations Unies ni sur la participation des peuples, groupes ou individus autochtones aux sessions du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones.